

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE Service risques, énergie et transports

Arrêté n° 2B-2017-11-16-001 en date du 16 novembre 2017

rendant la société « Automobile Insulaire de Récupération » (AIR) redevable d'une astreinte journalière pour son installation de stockage, dépollution et démontage qu'elle exploite sur la commune de Borgo

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 170/2015 en date du 15 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément « Centre VHU » de la société « Automobile Insulaire de Récupération » (AIR) et actualisation des prescriptions qui lui sont applicables pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, sises sur la commune de Borgo;

Vu l'arrêté préfectoral n° 260/2015 du 9 septembre 2015 portant mise en demeure de la société « Automobile Insulaire de Récupération » (AIR), sise sur la commune de Borgo ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2017, relatif aux constats réalisés le 6 avril 2017 et transmis à la société « Automobile Insulaire de Récupération » par courrier en date du 26 avril 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2017, relatif aux constats réalisés le 13 septembre 2017 et transmis à la société « Automobile Insulaire de Récupération » par courrier en date du 20 octobre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2015 susvisé, la société « Automobile Insulaire de Récupération » ne respecte toujours pas :

- Les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé, étant donné qu'elle entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) et divers déchets issus de son exploitation sur des parcelles où elle n'est pas autorisée (parcelles n° 209 et n° 211 de la section E de la commune de Borgo), situées à proximité de son site autorisé.
- Les articles 3.1.3 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé, étant donné qu'elle entrepose des VHU non dépollués ou des véhicules en attente d'expertise sur des zones non imperméables ni munies de rétentions.

Considérant que les délais prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2015 susvisé sont tous échus ;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment qu'elle induit des risques de pollution des sols, voire des eaux souterraines, en particulier sur les parcelles sur lesquelles l'exploitant n'est pas autorisé à stocker des VHU ou d'autres déchets;

Considérant par conséquent qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 susvisé et du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en rendant la société « Automobile Insulaire de Récupération » redevable d'une astreinte journalière;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « Automobile Insulaire de Récupération » (SIREN : 492 582 853), sise 181 Les Chênes Valrose, sur la commune de Borgo (20 290), est rendue redevable, à partir de la date de notification du présent arrêté :

- D'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à évacuation de l'ensemble des déchets (dont VHU) localisés sur les parcelles n° 209 et n° 211 de la section E de la commune de Borgo, afin de se conformer aux dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé.
- D'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à ce que l'ensemble des VHU non dépollués et des véhicules en attente d'expertise soient entreposés sur des zones imperméables munies de rétentions, afin de se conformer aux dispositions des articles 3.1.3 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société « Automobile Insulaire de Récupération » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Un exemplaire en est adressé à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Celubo Gérard GAVORY